

N° 848

Not devant le preste missionnaire de l'episcopat d'apres la confession
fairent present Jean Dufresne son fils de prairie d'apres, et de germaine bois bryant sa femme
et mme de la paroisse de l'episcopat de l'ordre bonne d'urquhart, et mme catherine ormez fille de feu
pierre ormez, et de mary derde. Bouchard sa pere et mme de la paroisse de l'ordre
superior fait la riveure de la somption d'autre part, lequelles parties ont la presente
et de l'avis de leurs parents, et amis, secris de la paroisse d'autre part d'autre epoux, de germaine
Dufresne son pere, de claude ormez chatelein, et de germaine roland amie, et de la paroisse de l'ordre
fille de la paroisse, de jean Baptiste lefage son tuteur, de jean Baptiste Bodaine, et de charle
labrache ses beaux freres, ont volontairement reconnut, et confessé avoir fait entre
elles les accords, et condescensions de mariage qui ensuivent; c'est a savoir que ledit jean
Dufresne, et la dite mme catherine ormez furent promis prendre pour lui, le nom de
mariage pour ielley faire, celebrie, et solemnitez en face de noble mme la ffe eglise
le plus court que faire se pourra, et quil sera avis entre eux les dits parents et amis.
sont les dits fistes epoux communs entres beaux meubles, et quelques commuebles
qu'ils pourront acquiers durant leur mariage suivant, et au defaut de la morte
depris.

e referent leurs dites failles, et reves avant la celebrite du fistre mariage,
et fist solennellement elles furent prises, et acquillies par, et par le baron de cole d'auquel
elles procederent, sans que l'autre n'en fust autrement tenus.

Le principal sera reciproque au profit du survivant de la somme de cent cinquante livres
qui sera pris au dementor constatant, ou muelle, Ginges, hardes et jayaux, ou autres
meubles, suivant la prisee de l'inventaire qui ensera le fait, et sans enie
au choix, et option d'autre partie.

Telote la dite partie epouse qu'il apporte a la dite communaulte quatre cent
quatre livres et huit francs.

Enivant la separation de la dite communaulte fatale a la dite partie epouse et aux
enfants qui naissent du ditz mariage, d'aucuns ielle ne s'y renonce, et en cas de
renonciation reprendre tout ce qu'il aura apportee au ditz mariage, avec ce qu'il aura
estat pendant ielley, par succession, donation, legat ou autrement, mme si elle
faut le ditz principal, sans qu'elle n'en ditz enfants furent tenues d'assumer
charges, et d'elles de la dite communaulte, envers qu'il esty enteparle, s'il fut obligee
ou qu'il esty condamnee dont elle sera acquillie par les heritiers, et par les biens
du ditz fistre epoux, pour que elle auroit le plus que pour ceux du jurement.
En faveur, et pour la bonne entente que les ditz fistres epoux portent l'un a l'autre
ils s'ont en reconnaissance de ce fait donation, entre eux, et favorable en la meilleure
forme que donation peut l'en faire a acceptant par la partie ant ditzes, et chasser
les biens, meubles, et commuebles, tant de propres que d'auquels de jadis de l'inventaire
du ditz fistre epoux qui appartiendront au premier mourant, au jadis, et heure defoudre.